



Retraites

Point sur la réforme des retraites

12/12/2019

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| I. Le régime actuel pour les architectes relevant du régime des professionnels libéraux | 2 |
| 1) La retraite de base..... | 3 |
| 1.1 L'acquisition de trimestres..... | 3 |
| 1.2 L'attribution des points de retraite de base | 3 |
| 1.3 Comment la retraite de base est-elle calculée ? | 3 |
| 1.4 A quel âge un architecte peut-il percevoir sa retraite de base ?..... | 4 |
| 1.5 Tableau récapitulatif - âges de départ à la retraite et durée d'assurance | 4 |
| 2) La retraite complémentaire..... | 4 |
| 2.1 Attribution des points de retraite complémentaire | 5 |
| 2.2 Calcul de la retraite complémentaire de la CIPAV | 5 |
| 2.3 A quel âge liquider la retraite complémentaire de la CIPAV ? | 6 |
| II. La réforme annoncée..... | 6 |
| 1) Création d'un régime universel par répartition..... | 6 |
| 1.2 Un système identique pour tous | 6 |
| 1.3 Un taux de cotisation universel | 6 |
| 1.4 La valeur du point et le montant de la retraite..... | 7 |
| 1.5 L'âge de départ à la retraite | 7 |
| 2) Entrées en vigueur du régime de retraite universelle..... | 8 |
| 3) Pilotage et gestion de la retraite par un organisme unique et centralisé | 8 |

En cette période de conflit social généralisé sur le projet de réforme des retraites, le Conseil national de l'Ordre des architectes a souhaité en présenter les grandes lignes.

Comme l'a annoncé le 1^{er} ministre lors de son allocution devant le CESE le 11 décembre, le projet de loi créant le nouveau régime de retraite universelle devrait être présenté en Conseil des ministres le 22 janvier 2020 pour être débattu au parlement fin février. Ce projet de loi contiendra les principes et engagements du gouvernement présentés lors de son allocution.

Avant de préciser les grandes lignes de ce projet de réforme, il est nécessaire de présenter le régime actuel, complexe, de retraite pour les architectes relevant du régime des indépendants.

NB : Le régime de retraite des salariés, relevant du régime général de la sécurité sociale (architectes salariés de droit privé : salarié d'un architecte, d'une société d'architecture, d'une SICAHR ou de toute société construisant pour propre et exclusif usage) ou les régimes propres aux fonctionnaires et agents publics ne sont pas abordés dans ce premier article.

I. Le régime actuel pour les architectes relevant du régime des professionnels libéraux

Il existe 42 régimes de retraite, en fonction de statuts des professionnels (salariés du privé, fonctionnaires ou agents publics, indépendants) dont les règles de calcul de cotisations et de pensions et d'âge de départ à la retraite sont différentes.

Les architectes exerçant à titre libéral, comme l'ensemble des professionnels libéraux, bénéficient d'un régime de retraite spécifique, qui comprend une retraite de base et une retraite complémentaire.

La retraite de base des professionnels libéraux (à l'exception des avocats) est pilotée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL). Sa gestion opérationnelle, comme l'appel des cotisations, la liquidation des droits ou le paiement des pensions, est assurée par chacune des 10 sections professionnelles de la CNAVPL. C'est la CIPAV (caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse) qui gère le régime obligatoire de base et le régime complémentaire de retraite des architectes.

Les architectes associés uniques d'une EURL ou d'une SELARL unipersonnelle, les gérants d'une société civile professionnelle, les gérants majoritaires d'une SARL ou d'une SELARL relèvent également de la CIPAV car ils ne peuvent pas être salariés de leurs sociétés.

NB :

- Les associés non dirigeants des sociétés d'architecture s'ils disposent d'un contrat de travail de leur société relèvent du régime général ou de la sécurité sociale
- Les président et dirigeants d'une SA ou d'une SAS ou d'une SASU d'architecture sont obligatoirement salariés (y compris lorsque la société est constituée sous forme de société d'exercice libéral)
- Le gérant égalitaire ou le gérant non associé d'une SARL ou d'une SELARL, l'associé d'une SCP, peut avoir un statut de salarié s'il exerce son activité professionnelle au sein de la société et qu'il dispose d'un contrat de travail.

1) La retraite de base

Le régime de retraite de base des professions libérales présente la particularité d'être un régime par points, avec prise en compte de la durée de la carrière par la comptabilisation de trimestres.

Plusieurs paramètres sont à prendre en compte :

- l'âge légal de départ à la retraite à partir duquel un architecte peut prendre sa retraite
 - le nombre de trimestres qui doivent être obtenus pour percevoir une pension de retraite à taux plein, ce nombre varie en fonction de l'année de naissance
 - l'âge légal de départ à la retraite à taux plein qui permet à l'architecte de percevoir une pension de retraite à taux plein, quel que soit le nombre de trimestres acquis.
- La cotisation au régime de base permet d'acquérir à la fois des trimestres et des points.

1.1 L'acquisition de trimestres

En 2019, pour valider un trimestre, il est nécessaire de déclarer, dans l'année, au minimum 1521,22 euros de revenus nets (ce montant correspond à 151,67 heures mensuelles payées au Smic). Pour valider 4 trimestres, il faut déclarer au moins 6065 euros de revenus nets annuels (1521,22 x 4).

1.2 L'attribution des points de retraite de base

Il existe deux taux de cotisation à la retraite de base qui portent sur des assiettes de revenu différentes :

- un taux de 8,23% sur la tranche 1 (T1)
- un taux de 1,87% sur la tranche 2 (T2)

La T1 correspond aux revenus professionnels annuels compris entre 0 euro et 1 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS), soit jusqu'à 40 524 euros pour 2019 (et 41 136 euros pour 2020). Cette tranche permet d'obtenir 1 point pour 77,18 euros de revenus, le nombre de point maximum étant fixé à 525 points.

La T2 correspond aux revenus professionnels annuels compris entre 0 euros et 5 fois le PASS, soit 202 620 euros en 2019 (5 x 40 524). Cette tranche permet d'obtenir 1 point pour 8 104,80 euros de revenus, le nombre de point maximum est fixé à 25 points.

Le nombre total maximum de points acquis pour un an est fixé à 550.

Pour les revenus dont le montant est inférieur à 4660 euros (montant plancher a été calculé sur la base de 11,5% du PASS) ou les revenus déficitaires, la cotisation minimale est 471 euros, permettant de valider 3 trimestres de retraite de base et 61 points

1.3 Comment la retraite de base est-elle calculée ?

La pension de base correspond au nombre de points cumulés durant la carrière libérale multiplié par la valeur annuelle du point CNAVPL qui est de 0,5690 euros en 2019.

Cette valeur du point de retraite de base est identique aux 10 sections professionnelles.

La formule de calcul est la suivante : Montant annuel de la retraite de base = Nombre de points acquis x valeur annuelle du point du régime de base.

Si le libéral ne dispose pas de tous ses trimestres, une décote de 1,25% est appliquée sur le montant de la pension de base par trimestre manquant. La minoration ne peut excéder 25% (20 trimestres).

A l'inverse, le professionnel libéral bénéficie d'une surcote s'il a cotisé au-delà de la durée d'assurance. Le « bonus » s'élève à 0,75% par trimestre supplémentaire cotisé au-delà du nombre requis pour la retraite à taux plein. Il n'y a pas de plafond.

1.4 A quel âge un architecte peut-il percevoir sa retraite de base ?

Pour percevoir une pension de retraite de base à taux plein :

- soit l'architecte a atteint l'âge légal de départ en retraite et a obtenu le nombre de trimestres requis
- soit il atteint l'âge légal de départ à taux plein, peu importe qu'il ait obtenu le nombre de trimestre suffisant.

1.5 Tableau récapitulatif - âges de départ à la retraite et durée d'assurance

| Génération | Age légal de départ à la retraite | Durée d'assurance : nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux plein | Age légal de départ à la retraite à taux plein (quel que soit le nombre de trimestres acquis) |
|--------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Avant 1949 | 60 ans | 160 (40 ans) | 65 ans |
| 1949 | | 161 (40 ans et 3 mois) | |
| 1950 | | 162 (40 ans et 6 mois) | |
| 1 ^{er} semestre 1951 | | 163 (40 ans et 9 mois) | |
| 2 ^{ème} semestre 1951 | 60 ans et 4 mois | 163 (40 ans et 9 mois) | 65 ans et 4 mois |
| 1952 | 60 ans et 9 mois | 164 (41 ans) | 65 ans et 9 mois |
| 1953 | 61 ans et 2 mois | 165 | 66 ans et 2 mois |
| 1954 | 61 ans et 7 mois | 165 | 66 ans et 7 mois |
| 1955 à 1957 | 62 ans | 166 | 67 ans |
| 1958 à 1960 | 62 ans | 167 | 67 ans |
| 1961 à 1963 | 62 ans | 168 (42 ans) | 67 ans |
| 1964 à 1966 | 62 ans | 169 | 67 ans |
| 1967 à 1969 | 62 ans | 170 | 67 ans |
| 1970 à 1972 | 62 ans | 171 | 67 ans |
| 1973 et suivantes | 62 ans | 172 (43 ans) | 67 ans |

Cas particuliers : Quelle que soit leur durée d'assurance, les personnes handicapées, les parents de trois enfants, les aidants familiaux (sous certaines conditions) et les parents d'enfants handicapés peuvent partir en retraite à taux plein à 65 ans.

2) La retraite complémentaire

Chaque catégorie socio-professionnelle dispose d'un régime complémentaire de vieillesse et de sa propre caisse de retraite, pour les architectes, c'est la CIPAV.

La retraite complémentaire est obligatoire, elle intervient en complément de la retraite de base. C'est un régime uniquement géré en points.

Le nombre de points acquis ainsi que leur valeur (fixée par le régime) détermine le montant de la retraite complémentaire.

La retraite complémentaire est calculée en fonction des revenus nets d'activité indépendante. Elle est forfaitaire, son montant est fixé selon un barème de huit tranches de revenus.

2.1 Attribution des points de retraite complémentaire

Le montant de la cotisation et les points attribués sont fonction des tranches de revenus précisées ci-dessous :

| Revenus professionnels nets (2018) | Classes | Montant de la cotisation 2019 | Nombre de points attribués |
|------------------------------------|---------|-------------------------------|----------------------------|
| Jusqu'à 26580€ | A | 1 353 € | 36 |
| De 26 581€ à 49 280€ | B | 2 705 € | 72 |
| De 49 281€ à 57 850€ | C | 4 058 € | 108 |
| De 57 851€ à 66 400€ | D | 6 763 € | 180 |
| De 66 401€ à 83 060€ | E | 9 468 € | 252 |
| De 83 061€ à 103 180€ | F | 14 878 € | 396 |
| De 103 181€ à 123 300€ | G | 16 231 € | 432 |
| Supérieurs à 123 300€ | H | 17 583 € | 468 |

Surcotisation

Il est possible de cotiser dans la classe immédiatement supérieure à celle qui correspond à la tranche de revenus professionnels déclarés. Cette option permet d'acquérir davantage de points et donc d'augmenter le montant de la pension de retraite.

Cotisation réduite

Les architectes dont les revenus nets de 2018 sont inférieurs ou égaux à 24 314 € peuvent demander une réduction de la cotisation au régime complémentaire

| | |
|---------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Revenus sont < à 6 079 € | La cotisation est réduite de 100 %. Pas d'attribution de point. |
| Revenus sont ≤ à 12 157 | La cotisation est réduite de 75 %. Attribution de 9 points (au lieu de 36). |
| Revenus sont ≤ à 18 236 € | La cotisation est réduite de 50 %. Attribution de 18 points (au lieu de 36). |
| Revenus sont ≤ à 24 314 € | La cotisation est réduite de 25 %. Attribution de 27 points (au lieu de 36). |

NB : La Cipav projette de simplifier les règles en proposant d'aligner les modalités de calcul des cotisations de retraite complémentaire sur celles des cotisations de retraite de base. Chaque année, les cotisations de retraite complémentaire seraient calculées à titre définitif en fonction du revenu de l'année et non plus sur celui de l'année précédente.

2.2 Calcul de la retraite complémentaire de la CIPAV

La pension de retraite complémentaire se calcule de la manière suivante :

Montant annuel = nombre de points acquis x valeur du point x taux de pension

- Le nombre de points acquis pour la retraite complémentaire est proportionnel à la classe dans laquelle cotise l'architecte, celle-ci étant déterminée par ses revenus professionnels.
- La valeur du point en 2019 est de 2,63 euros
- Le taux de pension dépend du nombre de trimestres acquis. Lorsque la carrière est complète, le taux de pension est un taux plein de 100 %.

2.3 A quel âge liquider la retraite complémentaire de la CIPAV ?

En principe, pour la retraite complémentaire, l'âge de départ à taux plein est fixé à 65 ans. Le montant de la pension est majoré si, à 65 ans, l'architecte a cotisé 30 années à la Cipav.

Il est possible de percevoir une retraite complémentaire à taux plein avant 65 ans si l'architecte remplit les conditions suivantes :

- Il a liquidé sa retraite de base à taux plein (ce qui signifie qu'il a atteint l'âge légal et acquis le nombre de trimestres suffisants)
- Il justifie d'une inaptitude au travail médicalement constatée

NB : L'architecte peut choisir de liquider ses droits à la retraite complémentaire avant 65 ans même s'il ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une pension à taux plein :

- s'il n'a pas liquidé sa retraite de base, le montant de sa retraite complémentaire est minoré de 5% par année d'anticipation.
- s'il a liquidé sa retraite de base, le montant de sa retraite complémentaire subira le même abattement que celui appliqué à la retraite de base.

II. La réforme annoncée

Le système actuel de retraite est un système par répartition, il fonctionne comme une assurance collective. Les actifs (et les employeurs pour les salariés du privé et du public) financent les caisses de retraite en s'acquittant de cotisations prélevées sur leurs revenus. Ces sommes (pot commun) servent ensuite à payer les pensions de retraite.

Le système de retraite français (hors caisses des professions libérales) est déficitaire de 2,9 milliards d'euros pour 2018, le déficit pourrait atteindre ente 7,9 milliards et 17,2 milliards d'euros en 2025¹.

1) Création d'un régime universel par répartition

L'objectif annoncé est de simplifier, car il existe actuellement 42 caisses de retraite qui ont chacune leurs spécificités, et de gommer les particularités des anciens régimes pour que les mêmes règles s'appliquent à tous.

1.2 Un système identique pour tous

La retraite universelle par points sera identique pour tous, quelle que soit sa catégorie socio professionnelle (salarié, libéral, fonctionnaire).

La retraite universelle restera un système par répartition, les pensions de retraite continueront à être financées par les cotisations des actifs.

Les retraites complémentaires vont disparaître de manière progressive, à l'horizon de 15 ans, afin d'organiser la convergence des cotisations avec la cotisation du régime universel.

1.3 Un taux de cotisation universel

A terme, tous les actifs devraient cotiser de la même manière sur l'ensemble de leurs revenus, dès le début de leur vie professionnelle, ce qui devrait favoriser les carrières courtes ou heurtées.

Les plafonds et taux de cotisations seront harmonisés

¹ Selon un rapport du Conseil d'Orientation pour des retraites (COR) publié en novembre 2019.

Un plafonnement des cotisations

Le seuil annuel maximum de revenus pris en compte pour les cotisations serait d'environ 120 000 euros de revenus par an (ce qui équivaut à 3 fois le PASS²).

Les revenus d'un montant supérieur à 120 000 euros sont assujettis à une cotisation de solidarité qui ne sera pas créatrice de droits.

Un taux unique de cotisation

Le taux de cotisation universel s'élèverait à 28,12%.

Pour les architectes, ce taux de cotisation universel est supérieur aux taux qui leur sont applicables par la CIPAV. Cette réforme présente donc un risque d'augmentation significative des cotisations.

En contrepartie, une baisse de la CSG (contribution sociale généralisée) interviendra dès le 1er janvier 2022 (son taux est actuellement de 9,2% sur l'ensemble des revenus d'activité).

1.4 La valeur du point et le montant de la retraite

Les principes annoncés :

- Chaque heure travaillée permettra d'acquérir des points et d'améliorer le montant de sa pension (l'acquisition de points ne dépendra plus d'un montant minimum de rémunération déclarée dans l'année)
- Des points supplémentaires seront accordés à la mère dès le premier enfant (sauf choix contraire des parents)
- La maladie ou le chômage permettront également l'acquisition de points
- 10 euros cotisés donneront droit à 1 point.
- Des points bonus pourront être accordés (chômage, congé maternité, accompagnement d'un proche, etc.).
- Pour 100 euros cotisés, un retraité percevrait 5,5 euros par an. Ce taux de rendement à 5,5% est une hypothèse, il sera fixé par les partenaires sociaux sous le contrôle du parlement (il pourrait être inférieur au taux actuel moyen de rendement de la CIPAV).
- La valeur du point ne pourra pas baisser dans le temps, elle sera indexée sur l'évolution des salaires
- Une retraite d'un montant de 1000 euros minimum pour une carrière complète au SMIC sera garantie.

1.5 L'âge de départ à la retraite

L'âge légal de départ à la retraite fixé à 62 ans (pour les générations nées après 1955) ne va pas changer.

Un âge pivot va être créé, qui permettra de percevoir sa retraite à taux plein, assortie d'un bonus ou d'un malus.

Ce sont les partenaires sociaux qui seront chargés de définir les bonus/malus (le projet de loi prévoira un cadre en cas d'échec des partenaires sociaux).

Dans certaines conditions (carrière longue, handicap, pénibilité) cet âge pivot pourrait être réduit de 2 ans ou adapté à la spécificité de certaines professions.

L'âge pivot de 64 ans entrera en vigueur à partir de 2027.

² Le PASS est le plafond annuel de la Sécurité sociale. Son montant est de 40 524 euros pour 2019 et de 41 136 euros pour 2020.

2) Entrées en vigueur du régime de retraite universelle

Les professionnels qui entreront sur le marché du travail **en 2022** intégreront le nouveau système de retraite universelle.

Pour ceux qui sont déjà dans la vie active :

- les personnes nées avant 1975 et qui auront donc plus de 50 ans en 2025 ne sont pas concernées par la réforme
- les personnes nées à partir de 1975 rejoindront de manière progressive le nouveau régime **en 2025**. Ce sont les règles du système actuel qui s'appliqueront pour toutes les années travaillées jusqu'à 2025 (les droits acquis avant 2025 seront garantis à 100%) et les nouvelles règles s'appliqueront à compter de 2025.

NB : Les retraités actuels ne sont pas concernés à la réforme

3) Pilotage et gestion de la retraite par un organisme unique et centralisé

Les caisses de retraites de professions libérales (y compris les caisses de retraites complémentaires), aujourd'hui excédentaires, seront à terme absorbées dans un système unique.

La création d'un établissement public gérant la retraite a été évoquée.

Les réserves des caisses des professions libérales seront utilisées par accompagner la transition de leurs régimes de retraite vers la retraite universelle. Les réserves de la CIPAV seront donc fléchées pour les professions libérales relevant de la CIPAV.